

Mise à jour de l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2023

La Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) prévoit que le Comité de retraite du RREGOP doit demander, pour chacune des deux années suivant l'évaluation actuarielle triennale, une mise à jour de celle-ci.

La mise à jour de l'évaluation actuarielle permet de déterminer, pour la portion des prestations à la charge des participants, si un surplus excédant 20 % de la valeur actuarielle des prestations (passif) est disponible au 31 décembre de l'année. Ceci pourrait permettre de bonifier l'indexation de la portion des rentes payées de la caisse des participants relativement au service accompli du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999.

La mise à jour au 31 décembre 2023 de l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2020, réalisée par les actuaires de la Direction générale des régimes de retraite du secteur public de Retraite Québec, a été présentée au Comité de retraite en juin 2024.

Cette mise à jour montre que depuis le dépôt de l'évaluation actuarielle, la situation financière relative à la portion des prestations à la charge des participants est passée d'un surplus de 10,6 milliards de dollars au 31 décembre 2020 à un surplus de 13,7 milliards de dollars au 31 décembre 2023. Étant donné que ce surplus représente 17,6 % de la valeur actuarielle des prestations, l'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2025 ne sera pas bonifiée.

	Évaluation au 31 décembre 2020	Mise à jour au 31 décembre 2023
1. Valeur marchande de la caisse des participants	81,8 G\$	86,3 G\$
2. Valeur actuarielle de la caisse des participants¹	80,9 G\$	91,5 G\$
3. Passif	70,3 G\$	77,9 G\$
4. Surplus (Déficit) [2 – 3]	10,6 G\$	13,7 G\$
5. Surplus en pourcentage du passif [4 ÷ 3]²	15,1 %	17,6 %

1. La valeur actuarielle de la caisse des participants résulte d'un ajustement apporté à sa valeur marchande afin d'en atténuer les fluctuations. Cet ajustement consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé. De plus, certains redressements y sont apportés et le rendement réalisé au cours de l'année suivant la date de l'évaluation est pris en compte.

2. Le ratio Surplus (Déficit) / Passif correspond au surplus (Déficit) exprimé en pourcentage du passif. Un ratio positif indique que le régime à l'égard de la portion des prestations à la charge des participants est en situation de surplus alors qu'un ratio négatif indique une situation financière déficitaire.